

**DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR**  
**LANNION TRÉGOR COMMUNAUTÉ**  
**COMMUNE DE LANNION**

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE**  
**AU PROJET DE RÉVISION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES**  
**DE LA COMMUNE DE LANNION**

Arrêté n° 24/23 du Président de Lannion Trégor Communauté en date du 27 mars 2024  
Enquête publique du 3/04/2024 au 6/05/2024

**CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Commissaire enquêteur  
Martine VIART

## SOMMAIRE

**Préambule** p.3

**1/ Analyse et appréciation du dossier sur la forme** p.3

- 1.1 Cadre juridique et réglementaire
- 1.2 L'information du public
- 1.3 Accueil et expression du public
- 1.4 Bilan de l'enquête publique

**2/ Analyse et appréciation du dossier sur le fond**

- 2.1 Rappel du projet p.4
  - La démographie
  - L'urbanisation
  - Les nouvelles zones d'activités
  - La mise en cohérence avec les documents Loi sur l'eau
  - Zones à protéger
  - Points de baignade
  - Captages d'eau destinés à la consommation humaine
  - Activités conchylicoles
- 2.2 Les critères de choix pour chaque système d'assainissement p.6
  - 2.2.1 L'assainissement collectif
  - 2.2.2 L'assainissement non collectif
  - 2.2.3 Les secteurs retenus pour chaque système d'assainissement

**3/ Observations du public, mémoire en réponse de Lannion Trégor Agglomération – Appréciations** p.9

**4/ Conclusions et avis de la commissaire enquêteur**

**4.1 Conclusions** p.13

**4.2 Avis de la commissaire enquêteur** p.14

## Préambule

Le Code général des Collectivités territoriales dispose dans son article L. 2224-10 :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- 1° Les **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les **zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. »

Au terme de l'enquête publique conduite en application de cet article du Code général des Collectivités territoriales, après avoir rencontré le service eau et assainissement, étudié le dossier, relevé les quelques observations du public transmises à LTC, pris en compte son mémoire en réponse, je formule, dans ce rapport, des appréciations, des conclusions et un avis motivé sur le projet de zonage d'assainissement de Lannion :

## 1/ Analyse et appréciations du dossier sur la forme

### 1.1 Cadre juridique et réglementaire

Le dossier proposé à l'enquête publique, qui établit le projet de zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Lannion, a été soumis à la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) afin qu'elle statue sur son éligibilité à une éventuelle évaluation environnementale après examen au cas par cas.

Par décision du 5 décembre 2023, la MRAe a fait connaître à Lannion Trégor Communauté que son projet de zonage n'est pas soumis à cette évaluation.

**Appréciations de la commissaire enquêteur :**

**\*Je note que la MRAe pour émettre sa décision a pris en compte les points suivants :**

→ la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre de la restructuration de la station d'épuration, de l'intégration du zonage effectif et de l'extension du réseau collectif à de nouveaux secteurs, incluant l'objectif de production de 3 450 logements et le développement de zones d'activités à Lannion à l'horizon 2040 ;

→ la commune de Lannion, dotée d'un schéma directeur du système d'assainissement, a mis en place un diagnostic permanent pour identifier les dysfonctionnements et mettre en œuvre les travaux correspondants ;

→ l'évaluation des incidences de la rénovation du système d'assainissement de Lannion a déjà fait l'objet d'une étude d'impact sur laquelle l'autorité environnementale a rendu un avis datant du 6 juillet 2023 et un mémoire en réponse a été produit par Lannion Trégor Communauté ;

→ les installations d'assainissement non collectif de la commune ont fait l'objet d'un diagnostic complet et la collectivité est engagée dans une démarche contraignante de mise en conformité des installations présentant des défauts susceptibles d'affecter la santé ou l'environnement ;

→ enfin, que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Lannion n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001.

Dès lors, Lannion Trégor Communauté (dont c'est la compétence) est fondée à soumettre le projet de révision du zonage d'assainissement à enquête publique.

Le dossier d'enquête, clair et conforme à la réglementation, a permis d'exposer les différentes problématiques territoriales (la géologie, l'hydrologie, les captages d'eau potable recensés sur la commune, la qualité des eaux de baignade, les zones Natura 2000, les ZNIEFF) que le projet de zonage doit prendre en compte.

### **1.2 L'information du public**

Les publications dans la presse ont eu lieu en temps voulu, dans deux journaux (Ouest-France et Télégramme) quinze jours avant le début d'enquête pour la première parution, et pendant la première semaine de l'enquête pour la seconde.

L'affichage conforme à la réglementation a été mis en place par la mairie (en 6 lieux sur la commune) quinze jours avant le début de l'enquête, complété par sa mise en ligne sur le site web de la commune de Lannion et Lannion Trégor Communauté, ce qui a permis à tout un chacun d'avoir accès à l'information.

### **1.3 Accueil et expression du public**

J'ai assuré trois permanences au siège de l'enquête publique, mairie de Lannion.

Le mercredi 3 avril 2024 de 9h00 à 12h00 ;

Le samedi 20 avril 2024 de 9h00 à 12h00 ;

Le lundi 6 mai 2024 de 14h00 à 17h30.

Le public pouvait s'exprimer sur le registre papier mis à sa disposition à l'accueil de la mairie, par courrier à l'attention de la commissaire enquêteur, par courriel à l'adresse dédiée à cette enquête publique.

### **1.4 Bilan de l'enquête publique**

Malgré une communication adaptée au projet, peu de personnes se sont déplacées durant la période de l'enquête publique.

## **2/ Analyse et appréciations du dossier sur le fond**

### **2.1 Rappel du projet :**

#### **↳ La démographie :**

D'après le recensement INSEE de 2016, Lannion compte actuellement 19 831 habitants avec comme hypothèse de croissance 1.5%, ce qui représente environ 2 500 à 3 000 habitants supplémentaires d'ici 2025.

#### **↳ L'urbanisation :**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 25 juin 2019 prévoit la production de 3 450 logements, à long terme (20 ans).

Les nouvelles zones à urbaniser représentent une superficie de 83,2ha sur la commune de Lannion.

- 12 Zones 1AUB – Superficie totale de 61.3 ha à court terme – Objectif de densité de 25 logements par hectare,
- 3 Zones 2AU – Superficie totale de 21.9 ha - Objectif de densité non règlementé, sur du long terme.

#### **↳ Les nouvelles zones d'activités :**

- 1 Zone 1AUt – Superficie de 12.6 ha, concernant la zone de loisirs et de protection de la Vallée du Légier au Moulin du Duc - Objectif de densité non règlementé
- 4 Zones 1AUy – Superficie de 85 ha, concernant les zones d'activités - Objectif de densité non règlementé.

#### **↳ Mise en cohérence du projet avec les documents Loi sur l'Eau :**

- Le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 qui dans son chapitre 3 réunit les grandes dispositions ayant pour objectif de « Réduire la pollution organique et bactériologique » par la mise en place d'un programme de mesures qui précise, secteur par secteur, les actions techniques, financières, réglementaires à conduire d'ici 2027 pour atteindre les objectifs fixés ;

- Le SAGE Baie de Lannion qui rappelle dans ses orientations qu'il faut « veiller à l'atteinte et au maintien du bon état des eaux continentales et littorales (...), s'assurer des capacités d'assainissement en amont des projets de développement urbain (...), améliorer les performances des systèmes d'assainissement collectif et non collectif ; »

- Le SAGE Argoat Trégor Goëlo qui recouvre plusieurs bassins versants (Trieux, Leff, Jaudy, Guindy et Bizien) rappelle dans ses orientations et dispositions qu'il « faut fiabiliser le fonctionnement des réseaux d'assainissement collectifs et réaliser ou actualiser les schémas directeurs d'assainissement, (...) réduire l'impact des assainissements non collectifs (...), limiter les apports de nutriments et de micropolluants liés à l'assainissement (...). »

**Appréciations de la commissaire enquêteur :**

**\* Conformément aux obligations du SDAGE Loire Bretagne, les dispositions prises par la commune de Lannion doivent intégrer, pour son système d'assainissement, la collecte, le transport, le traitement et le rejet ce qui impose un contrôle tout au long de la chaîne des eaux usées ; je note qu'actuellement la masse d'eau côtière Baie de Lannion et l'estuaire du Léguer ne permettent pas de répondre favorablement à l'objectif de « Bon » état écologique fixé par le SDAGE ;**

**\* Je considère que pour atteindre les objectifs du SDAGE, LTC prend les mesures suivantes :**

- **Le dimensionnement de la nouvelle station d'épuration de Lannion va augmenter sa capacité de traitement à hauteur de 48 800 E.H en s'appuyant sur les recommandations de développement du SCOT et du PLU en vigueur ;**
- **Il est prévu de renforcer les contrôles de branchements sur l'ensemble du territoire, l'objectif étant d'atteindre 4 500 contrôles par an ;**
- **Pour les mises en conformité, le règlement du SPAC entré en vigueur en janvier 2022 prévoit la possibilité des mises en demeure et pénalités financières après relances des propriétaires ;**
- **Quant au service SPANC, il réalise des contrôles réguliers des installations ANC présentes sur son territoire et prévoit également dans son règlement des relances et des pénalités financières pour les propriétaires d'Assainissements Non Collectifs ayant un défaut de sécurité sanitaire qui ne se mettent pas en conformité.**

**↳ Zones à protéger :**

**Deux zones Natura 2000 :**

- **ZSC « Rivière Léguer, forêts de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay » (code FR5300008) qui s'étend notamment le long de la rivière du Léguer jusqu'à la frontière littoral Ouest ;**
- **ZSC « Côte de granit rose - Sept Iles » (code FR5300009) sur la frontière littoral Ouest ;**

**Appréciation de la commissaire enquêteur :**

**\* Comme évoqué ci-dessus, les dispositions prévues par la collectivité permettront de limiter les impacts des eaux usées sur ces zones protégées avec la poursuite des contrôles SPANC, la réhabilitation des installations ANC, la poursuite des contrôles SPAC, la réhabilitation des branchements, le diagnostic permanent, les travaux réseaux, et la mise aux normes du système d'assainissement.**

**Plusieurs ZNIEFF sont identifiées sur le territoire de la commune de Lannion :**

- **Znieff de type 1 « Le Léguer Aval » (id MNHN : 530020016) qui borde le cours d'eau du Léguer au sud de la commune.**
- **Znieff de type 1 « Estuaire Du Léguer » (id MNHN : 530020210) au Sud-Ouest de la commune.**
- **Znieff de type 1 « Côte De Beg Leguer Et Vallon De Goas Lagorn » (id MNHN : 530015143) sur la façade littorale à l'Ouest de la commune.**

**Appréciation de la commissaire enquêteur :**

**\* Au vu de la sensibilité de ces zones aux pratiques liées à la gestion des eaux pour « Le Léguer Aval » et « l'Estuaire du Léguer » et aux rejets de substances polluantes dans les eaux pour « Côte De Beg Leguer Et Vallon De Goas Lagorn », les dispositions développées ci-dessus et prévues par la collectivité devront permettre de limiter les impacts des eaux usées sur ces zones protégées.**

**↳ Points de baignade**

Les contrôles effectués par les services déconcentrés du ministère chargé de la santé (ARS) portent essentiellement sur la qualité microbiologique des eaux de baignade, afin de prévenir les risques sanitaires qui leur sont associés.

Il est constaté que la pollution microbiologique des eaux de baignade est essentiellement d'origine fécale. Les eaux usées provenant des habitations, les déjections des animaux et les effluents d'élevages rejetés dans le milieu peuvent être la cause d'une mauvaise qualité de l'eau. Les plages concernées sont : la plage de Beg Léguer (Est), la plage de Maez An Aod, et la plage de Pont Roux Baie de la Vierge.

**Appréciation de la commissaire enquêteur :**

**\* Pour limiter ce type de pollutions constatées, Lannion Trégor Communauté s'est engagé à accélérer le nombre de contrôles et continuer les travaux programmés dans le PPI .**

### ↳ **Captages d'eau destinés à la consommation humaine**

Deux prises d'eau sur le Léguer permettent l'alimentation en eau potable. Il s'agit des captages de Kergomar et de Lestreuz/Keriel.

Trois niveaux de protection sont établis à partir d'études réalisées par des hydrogéologues : le périmètre de protection immédiate, le périmètre de protection rapprochée et le périmètre de protection éloignée. Ces périmètres correspondant à des **zones à enjeu sanitaire**.

#### **Appréciation de la commissaire enquêteur :**

**\* Pour ce faire, les dispositifs d'assainissement non collectifs doivent être mis aux normes et les branchements aux réseaux collectifs doivent être effectifs dans les périmètres immédiats. Afin de respecter ces obligations, la collectivité s'est dotée de règlements de service SPANC et SPAC pour encadrer la mise en place et le fonctionnement des ouvrages d'assainissement.**

### ↳ **Activités conchylicoles**

L'ensemble des zones de production de coquillages vivants (zones de captage, d'élevage et de pêche à pied professionnelle) fait l'objet d'un classement sanitaire, défini par l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2018.

Celui-ci est établi sur la base d'analyses des coquillages présents : analyses microbiologiques utilisant *Escherichia coli* (E. coli) comme indicateur de contamination (en nombre d'E. coli pour 100 g de chair et de liquide intervalvaire - CLI) et dosage de la contamination en métaux lourds (plomb, cadmium et mercure), exprimés en mg/kg de chair humide.

La commune de Lannion est concernée par deux zones : « *Banc du Guer* » et « *Léguer* »

### **Pêche professionnelle et de loisir sur le Léguer et son estuaire**

La pêche est possible mais déconseillée en hiver et interdite par arrêté préfectoral en été. Sur le littoral de la baie de Lannion, sur les dix points de suivi de la « pêche récréative », seulement deux points sont suivis : Banc du Guer à l'embouchure du Léguer et Goas Treiz à Trébeurden.

#### **Appréciations de la commissaire enquêteur :**

**\* Je constate qu'il y a eu, ces dernières années, plusieurs arrêtés préfectoraux d'interdiction de ramassage de coquillages et de pêche à pied récréative ou professionnelle dans la Baie de Lannion, suite à des relevés de l'ARS non conformes aux exigences sanitaires.**

**\* Le projet de mise en conformité de la station d'épuration et l'augmentation de sa capacité de traitement sera accompagné d'actions de contrôles sur le système d'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;**

**\* Je note que la mise à jour récente du règlement de ces deux types de traitement des eaux usées impose la mise en conformité de ces installations avec pénalités financières en cas de relances non suivies d'effet.**

## **2.2 Les critères de choix pour chaque système d'assainissement**

Afin de comparer les deux scénarii (A.C et A.N.C) plusieurs études ont été nécessaires pour chacun des secteurs prenant en compte les **quatre principes** suivants :

Maintien des zonages existants : les zonages réglementaires approuvés par la commune lors du précédent zonage n'ont pas été remis en question, ainsi l'ensemble des secteurs compris dans le zonage réglementaire de 2007 le sont également dans le zonage révisé.

Régularisation des zonages effectifs : certaines parcelles, situées à l'extérieur des zonages réglementaires existants sont déjà desservies par le réseau de collecte des eaux usées, il est donc décidé de recenser ces zones et de les inclure dans le zonage collectif réglementaire. Ces zones représentent 290ha.

Evaluation de la nécessité de raccorder certaines zones en assainissement collectif : ce sont les secteurs situés en zones urbanisables ou à urbaniser au sens du PLU et proche du réseau existant ainsi que des secteurs situés sur des zones reconnues à enjeu environnemental ou sanitaire.

### Cas des hameaux denses

- Situés sur les zones non reconnues à enjeu environnemental ou sanitaire, je note le maintien en assainissement non collectif ;
- Situés sur les zones reconnues à enjeu environnemental ou sanitaire, il a été décidé de les classer en assainissement collectif sauf si :
  - Le coût de cette solution est prohibitif ;
  - La station d'épuration ou le réseau ne sont pas capables d'admettre ces débits ou flux supplémentaires ;
  - L'acceptabilité du milieu récepteur est mise en cause.

#### **2.2.1 L'assainissement collectif**

- La surface consacrée à l'assainissement collectif passera de 1 218 ha à 1 619ha, soit une augmentation de 33%. 21 nouveaux secteurs (sur les 31 étudiés) intègrent le zonage collectif réglementaire. Les autres secteurs restent en assainissement non collectif.

Les effluents sont principalement d'origine domestique mais quelques entreprises et petites industries sont aussi raccordées.

Les contrôles effectués par LTC se concentreront également sur les captations des eaux claires météorites qui peuvent représenter en entrée de station de traitement un volume ponctuellement 9 000 à 15 000m<sup>3</sup>/jour et des eaux de nappe.

#### **Appréciations de la commissaire enquêteur :**

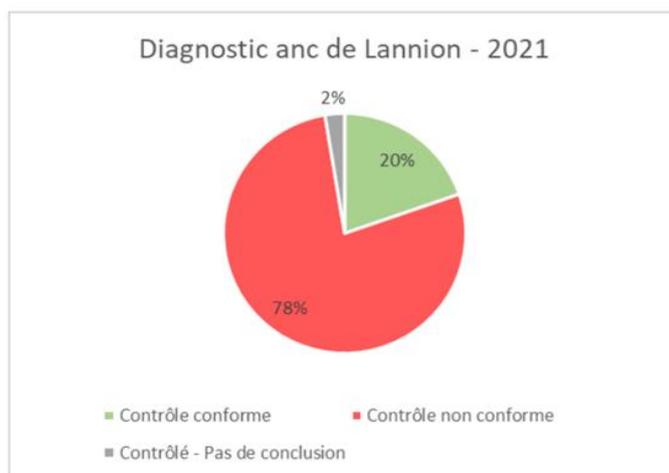
**\* Je note que :**

- **Après le diagnostic sur les réseaux d'assainissement collectif, LTC a prévu et engagé des travaux sur l'ensemble des réseaux de collecte grâce à un Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) :**
- **Des travaux de réhabilitation des réseaux ont été entrepris permettant de réduire la quantité des eaux claires parasites d'infiltration ;**

#### **2.2.2 L'assainissement non collectif**

D'après le recensement effectué par LTC en 2021, l'ensemble du parc des dispositifs ANC de la commune représente environ 614 dispositifs.

Le résultat des contrôles du SPANC est connu pour 598 installations, soit **97 % du parc** :



**Figure 53 : diagnostic des dispositifs ANC de la commune de Lannion (Source LTC)**

Le récapitulatif de ce classement montre que 21 % des installations non-conformes (soit 16 % de l'ensemble des dispositifs) sont soit :

- Absence d'installation,
- Défaut de sécurité sanitaire,
- Défaut de structure,
- Puits à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'une installation non conforme.

Résultat du contrôle	Nombre	%
Total des installations ANC	614	
Total des installations ANC conformes	121	
Total des installations ANC non conformes	477	100%
Absence d'installation	3	1%
Défaut de sécu sanitaire	84	18%
Défaut de structure	9	2%
Puits à moins de 35 mètres	0	0%
Autres	381	80%

Figure 54 : Diagnostic des dispositifs ANC de la commune de Lannion (Source : LTC)

#### Appréciation de la commissaire enquêteur :

\* Je note que le taux d'installations non conformes sur la commune de Lannion est très important et génère des pollutions diffuses sur un territoire qui est traversé par des cours d'eau rejoignant la mer :

- La rivière du Léguer qui traverse la commune d'Est en Ouest pour aller se jeter dans La Manche,
- Le ruisseau de Kerduel au Nord de la commune qui rejoint La Manche par l'Anse de Perros,
- Le ruisseau de Gruguil au Nord de la commune qui rejoint également La Manche par l'Anse de Perros,
- Le ruisseau de Porz Ar Prat situé à l'Est de la commune qui est un affluent du Léguer,
- Le ruisseau de Kerambellec situé au centre du territoire qui est un affluent du Léguer,
- Le ruisseau de Kerlouzouen, situé au Sud, qui est un affluent du Léguer,

↳ En conséquence de quoi la masse d'eau côtière Baie de Lannion et l'estuaire du Léguer ne permettent actuellement pas de satisfaire à l'objectif de « Bon » état écologique fixé par le SDAGE. Les projets de travaux sur la station d'épuration et le zonage d'assainissement sont donc indispensables et urgents.

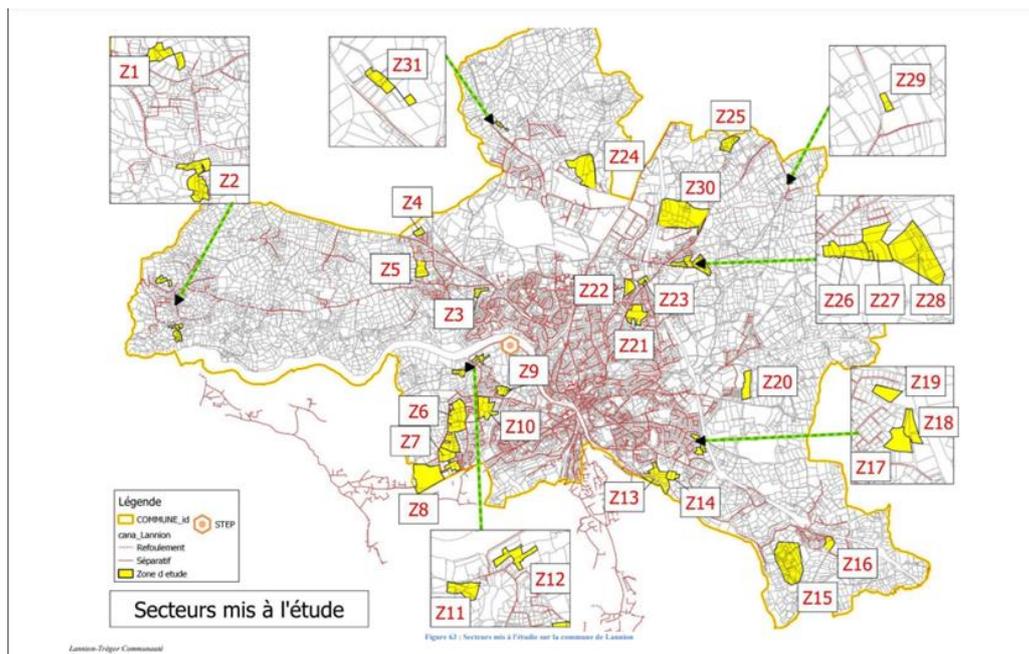
#### L'aptitude des sols à l'assainissement non collectif sur la commune de Lannion est également à prendre en compte

Sur les 31 secteurs qui ont été étudiés, 235 sondages de sols ont été réalisés par le bureau d'études TPAe, avec pour chaque sondage, un profil pédologique défini. Il s'avère que l'aptitude du sol est globalement médiocre à défavorable sur les secteurs étudiés, car principalement composé d'argile présentant des traces d'hydromorphie à faible profondeur.

#### 2.2.3 Les secteurs retenus pour chaque système d'assainissement

Plusieurs paramètres ont été pris en compte pour faire le choix des filières à mettre en œuvre :

- Paramètre économique,
- Enjeux environnementaux et faisabilité technique.



En conséquence, sur les 31 secteurs étudiés, 10 resteront en assainissement non collectif :

- Secteur 3 Traou An Dour Bihan ;
- Secteur 15 Traou Ar Ru ;
- Secteur 17 Kerampichon\_1 ;
- Secteur 18 passe en assainissement non collectif Kerampichon\_2 ;
- Secteur 19 Route de Pen an Allee ;
- Secteur 24 passe en ANC Kerserval ;
- Secteur 25 Chemin de Kervoigen ;
- Secteur 28 rue de Mesmeur\_3 ;
- Secteur 29 Chemin de Pradic Glas ;
- Secteur 31 Route de Trégastel.

Secteurs dont les critères permettent un assainissement collectif :

- Secteur 1 Keradraou ;
- Secteur 2 passe en A.C Toul ar Wazh ;
- Secteur 4 Le Hennes ;
- Secteur 5 Hent Penne Fank ;
- Secteur 6 Lannigou ;
- Secteur 7 rue de Kerneguez ;
- Secteur 8 Pors Ar Goff ;
- Secteur 9 rue Marie Gabriel Laouenan ;
- Secteur 10 rue GarennChlas ;
- Secteur 11 Keravel ;
- Secteur 12 passe en A.C rue de l'école ;
- Secteur 13 passe en A.C Moulin du Duc ;
- Secteur 14 Chemin Covenant Bellec ;
- Secteur 16 rue de Tonquedec ;
- Secteur 20 Chemin de Kerangoff ;
- Secteur 21 Saint Hugeon ;
- Secteur 22 rue Gabriel Calloet de Kerbrat ;
- Secteur 23 Cote du Rest ;
- Secteur 26 rue de Mesmeur\_1
- Secteur 27 rue de Mesmeur\_2 ; **mutualisation du secteur 26 et 27 passent en AC**
- Secteur 30 Pen An Allee.

#### **A NOTER :**

Les raccordements prévus représentent une charge organique supplémentaire pour la station de traitement de 3 635 E.H qui ont été pris en considération dans le projet de réhabilitation de la station d'épuration de Lannion.

#### ***Appréciation de la commissaire enquêteur :***

***\* Je considère que le zonage proposé pour la commune de Lannion est compatible avec la capacité de traitement future de la station d'épuration.***

### **3/ Observations du public, mémoire en réponse de Lannion Trégor Agglomération – Appréciations**

#### **Observations reçues par courriel**

##### **CI – 1 A Goarin**

J'habite au 17 impasse de toul ar wazh à Lannion et je suis intéressée par l'installation de l'assainissement collectif dans l'impasse et un raccordement au réseau lorsque celui-ci sera installé. J'aimerais connaître la date prévue pour ces travaux d'assainissement et le prix du raccordement au réseau.

##### **CI – 2 Angélique TOURTIN**

Je souhaiterais obtenir des renseignements dans le cadre de l'avis d'enquête publique affiché impasse toul ar wazh en vue de la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif.

D'après le dossier, notre parcelle (au n°7 de l'impasse) serait comprise dans la partie assainissement collectif, à quelle période ?

### **CI – 3 Jean Pierre DANIEL**

Je suis propriétaire au 16 Impasse de Toul ar Wazh, après lecture de l'étude je donne un avis favorable à la mise en place d'un assainissement collectif, en effet nous sommes la seule rue de Beg Leguer sans assainissement collectif, c'est un projet que l'on attend depuis plusieurs dizaines d'années.

### **Réponse de LTC :**

**Le bureau d'études TPAE a estimé le raccordement du secteur « Toul Ar Warz » à 123 491€, soit 11 470€ par branchement.**

**Une fois le projet de raccordement approuvé en conseil communautaire, le bureau d'études réseaux de Lannion-Trégor Communauté (maître d'œuvre et maître d'ouvrage sur ces travaux) réalisera une étude de raccordement plus poussée.**

**Les propriétaires concernés seront alors informés, via des courriers et réunions, des travaux envisagés, de leur délai et de la participation financière qui en découle.**

**Lorsque le réseau est en service, un courrier d'information est adressé à tous les propriétaires, les invitant à raccorder leur habitation sous deux ans, maximum.**

**Les habitations concernées par les travaux seront assujetties à la redevance assainissement 6 mois après la mise en service des réseaux.**

**La PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif) est facturée au moment du raccordement effectif de l'habitation. Le montant de cette participation est de 11,10€/m<sup>2</sup> de surface de plancher en 2024.**

**A titre indicatif, les factures 2024 de collecte et traitement des eaux usées sur Lannion, se décomposent de la façon suivante :**

- Abonnement annuel : 94,38€ HT
- Part variable : 1,67€/m<sup>3</sup> de 0 à 3000m<sup>3</sup> et 1,22€ à partir de 3000m<sup>3</sup>
- Redevance modernisation des réseaux de collecte : 0,15€/m<sup>3</sup>

**Le système non collectif préexistant doit être abandonné (vidange de la fosse par un vidangeur agréé, neutralisation) et contrôlé.**

**Le branchement est à la charge du propriétaire et doit être contrôlé. A ce jour le coût du branchement est aux alentours de 2 000€ pour 8m de canalisation.**

### **Appréciations de la commissaire enquêteur**

**\* Le secteur 2 « Toul Ar Wazh » comprend 12 habitations en assainissement non collectif dont 10 sont à réhabiliter sur des sols dont l'aptitude à l'assainissement est médiocre à défavorable ;**

**\* De plus, je note qu'en aval immédiat de ce secteur, se situent des zones Natura 2000, ZNIEFF et de baignade.**

**\* Je considère que pour les raisons ci-dessus évoquées il est nécessaire de passer en assainissement collectif, avec bien sûr, obligation pour les propriétaires de se raccorder dans les deux années après mise en fonctionnement des réseaux.**

### **Observations inscrites sur le registre papier :**

**R-1 M. FRATTINI - lieudit : Convenant Bérezay**

D'accord pour de l'assainissement collectif dans ce lieudit car il y a 5 habitations.

**R-2 M. et Mme Robert FOLL – Lieudit Poul Ar Gars**

Réclament la prolongation du zonage d'assainissement collectifs englobant 8 maisons dans ce lieudit. Une pétition a déjà été signée mais n'a jamais eu de réponse.

### **Réponse de LTC :**

**Ce secteur n'a pas fait partie des secteurs d'étude. L'habitat est clairsemé avec un profil altimétrique défavorable.**

**Ce secteur ne sera pas ajouté au zonage d'assainissement.**

### Appréciation de la commissaire enquêteur

**\* Pour compléter la réponse de LTC la photographie du site justifie le fait que ces deux habitations ne puissent pas être raccordées à de l'assainissement collectif, les distances étant trop importantes et il n'y a aucun projet d'urbanisation dans ce secteur.**



### Observations de la commissaire enquêteur (envoyés par courriel)

Dans les fiches de synthèse, plusieurs points seraient à éclaircir :

- Secteur 11 : "coût AC légèrement favorable " alors qu'il est presque moitié moins cher que l'ANC ?
- secteur 12 : "coût ANC légèrement favorable" alors qu'il est plus cher que l'AC ?
- secteur 13 et AC bis : "coût AC prohibitif" alors que pour un scénario il est presque au même prix et pour l'autre beaucoup moins cher ;
- secteurs 26, 27, 28 : mutualisation 26 et 27 alors que l'un est en ANC et l'autre en AC; le 28 est également en ANC ;

### Réponses de LTC :

- **Secteur 11 : nous supprimerons le « légèrement » ;**
- **Secteur 12 : le coût de l'ANC est effectivement supérieur en terme d'investissement mais en terme de fonctionnement il est plus favorable ;**
- **Secteur 13 : ce secteur est situé au sein d'une zone de fortes contraintes environnementales (zones humides à proximité, Natura 2000 ...). Le coût s'applique ici à un camping et non à une habitation. De plus, un ANC n'est pas adapté à ce type d'établissement ;**
- **Secteur 26, 27, 28 : le secteur 26 ne sera raccordé que lors de l'ouverture à l'urbanisation et du raccordement de la zone 27. La zone 28 reste, quant à elle, en ANC.**

### Appréciations de la commissaire enquêteur

**\* Secteur 11 Kavel : actuellement il y a 6 habitations et 10 en projet ; sur les 6 ANC trois sont à réhabiliter ; il s'avère que l'aptitude des sols est défavorable et que le coût des installations pour de l'assainissement collectif est plus avantageux que pour l'ANC (78 149 – AC / 152 326 ANC), le choix est donc pour de l'A.C ;**

**\* Secteur 12 rue de l'école : actuellement il y a 6 habitations en ANC dont 4 sont non conformes, trois habitations sont en projet ; l'aptitude des sols est défavorable à l'assainissement et il y a des contraintes environnementales avec à proximité la rivière du Léguer, Natura 2000 et une ZNIEFF, le choix de l'assainissement collectif est justifié.**

**\* Secteur 13 Moulin du Duc : effectivement un camping à proximité d'une rivière oblige un traitement des eaux usées performant, donc un système d'assainissement collectif ;**

**\* Secteur 26 « rue de Mesmeur 1 », 27 « rue de Mesmeur 2 », 28 « rue de Mesmeur 3 » : les secteurs 1 et 2 pourront être mutualisés, quant au secteur 28, les habitations resteront en ANC (6 à réhabiliter)**



#### **4/ Conclusions et avis de la commissaire enquêteur**

##### **4.1 Conclusions**

→ Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées soumis à enquête publique s'inscrit dans le cadre des dispositions du Code général des collectivités territoriales (articles L. 2224-8 et L. 2224-10).

→ L'autorité environnementale (MRAe) n'a pas soumis le projet de zonage à évaluation environnementale car l'étude d'impact a été réalisée dans le cadre du projet de construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Lannion ;

→ La commune de Lannion est une commune des Côtes d'Armor concernée par des zones à enjeux environnementaux (zones humides, deux zones Natura 2000, trois Znieff de type 1, cours d'eau classé) et sanitaire (zones de baignade, zones conchylicoles) ;

→ Les captages d'eau potable :

La production d'eau potable est assurée à partir de trois ressources :

- La rivière du Léguer à la station de Keriel sur Lannion
- La rivière du Min Ran à la station de Kergomar sur Lannion
- La rivière du Léguer à la station de Leusteuz sur Lannion (pour le syndicat de Traouïero)

Plus deux prises d'eau sur le Léguer : captages de Kergomar et Lestreuz/Kerie

Les périmètres de protection de captage d'eau correspondent à des zones à enjeu sanitaire (code de la santé publique (article L-1321-2)).

✎ **Je considère qu'à ce titre, les dispositifs d'assainissement non collectifs doivent être mis aux normes et les branchements aux réseaux collectifs doivent être effectifs dans les périmètres immédiats,**

✎ **En conséquence de quoi, la collectivité s'est dotée de règlements de service SPANC et SPAC qui encadrent la mise en place, le fonctionnement et le contrôle des ouvrages d'assainissement, avec pénalités financières après relance, s'il n'y a pas de mise en conformité du système d'assainissement.**

→ Qualité des eaux côtières :

Dans l'estuaire, le Léguer est déclassé en « *état écologique moyen* ».

**La masse d'eau côtière Baie de Lannion et l'estuaire du Léguer ne permettent pas actuellement de satisfaire à l'objectif de « Bon » état écologique fixé par le SDAGE.**

Il s'avère que la pollution microbiologique des eaux de baignade est essentiellement d'origine fécale. Les eaux usées provenant des habitations, les déjections des animaux et les effluents d'élevages rejetés dans le milieu sont à l'origine de la pollution des sites de baignades.

↘ **Je constate que pour enrayer ce problème LTC prévoit plusieurs chantiers sur l'assainissement collectif :**

- 1 Poursuivre et renforcer des contrôles de branchements sur l'ensemble du territoire par le recrutement de contrôleurs supplémentaires avec comme objectif d'atteindre 4 500 contrôles par an ; (diagnostic permanent du système A.C) ;
- 2 Appliquer des pénalités financières aux propriétaires qui ne se mettent pas aux normes ;
- 3 Appliquer le Plan de travaux pluriannuel sur le réseau (schéma directeur du système d'assainissement de Lannion de 2013-2015)
- 4 Réhabiliter la station d'épuration de Lannion, (en cours) ;
- 5 Encadrer, par convention, les rejets produits par les industriels ;
- 6 Suivre régulièrement la qualité des rejets dans le milieu récepteur.

↘ **Des actions sont également prévues sur le système d'assainissement non collectif**

- 1 Poursuivre le contrôle des installations ANC,
- 2 Recenser les ANC qui représentent un danger de sécurité sanitaire ;
- 3 Encadrer, par le règlement actuel, la mise en place, le fonctionnement et la réhabilitation des installations et appliquer des pénalités financières en cas de non-respect de mise aux normes.

↘ **Je remarque que les efforts à mener concernent principalement les installations ANC** présentant des dangers de sécurité sanitaire (DSS) situées sur le bassin versant du Léguer et dans des secteurs amenés à rester en zonage d'assainissement non collectif.

Notamment :

- Secteur 15 - Traou Ar Ru : 1 ANC classé en DSS (données SPANC de LTC 2020)
- Secteur 17 - Kerampichon\_1 : 1 ANC classé en DSS (données SPANC de LTC 2020)
- Secteur 19 - Route de Pen an Allee : 1 ANC classé en DSS (données SPANC de LTC 2020)
- Secteur 20 - Chemin de Kervoigen : 2 ANC classés en DSS (données SPANC de LTC 2020)

↘ **Je note également que des recherches sont en cours pour connaître l'origine de la présence de micropolluants** dans le système d'assainissement de Lannion.

→ Le choix des assainissements :

Dans le projet de zonage d'assainissement, 31 nouveaux secteurs ont été étudiés, 21 retenus. Les secteurs en zonage effectif ont été régularisés et intégrés au zonage collectif. La surface de zonage consacrée à l'assainissement collectif passera de 1 218 hectares à 1 619 hectares soit une augmentation de 33 %.

↘ **Au vu des différentes problématiques évoquées ci-dessus, la DDTM et l'Agence de l'eau ont demandé que le zonage d'assainissement de Lannion soit mis à jour car il datait de 2003, de plus ces nombreux contrôles et travaux sont nécessaires et indispensables pour la qualité des eaux des rivières et donc les rejets en milieu marin dans l'attente de la construction de la nouvelle station d'épuration prévue à priori fin 2027**

### 3.2 Avis de la commissaire enquêteur

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, en tenant compte des zones sensibles et des problématiques constatées sur le territoire de Lannion, je considère que le zonage proposé est cohérent, que les différentes dispositions sont adaptées aux besoins sanitaires et répondent à une logique en termes urbanistique actuel et futur,

En conséquence, j'émet **un avis favorable** au projet de zonage d'assainissement de Lannion présenté dans le dossier d'enquête publique.

Plérin le 04 juin 2024

Martine VIART

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Martine Viart', written over a faint, illegible stamp or background.

Commissaire enquêteur